

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin

Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ÉTRANGER |
|----------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . . | 4.50  | 6 fr.                 | 7 »      |
| 6 MOIS . . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . . . . | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**  
A la Résidence de France, à Rabat,  
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
et dans tous les bureaux de poste.  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.*

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires et légales } la ligne de 34 lettres,  
corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :  
Annonces et avis divers (les dix 1<sup>ères</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclamées, les conditions  
sont traitées de gré à gré.  
Réduction pour les annonces et réclames  
renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

| SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                                          |       | PARTIE OFFICIELLE                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                                                   |       | PARTIE OFFICIELLE                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                                                   | PAGES |                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 1. — Ordre résidentiel du 8 janvier 1915 prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien. . . . .                               | 29    | <b>ORDRE RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1915</b><br>prescrivant la production d'un passeport pour toute per-<br>sonne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la<br>zone française de l'Empire Chérifien.                                          |  |
| 2. — Ordre résidentiel du 10 janvier 1915 portant autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit ou de transbordement, des chèvres . . . . .                                                            | 30    | <b>NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-<br/>MANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,</b>                                                                                                                                                        |  |
| 3. — Ordre résidentiel du 14 janvier 1915, portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de divers articles . . . . .                             | 30    | Vu notre Ordonnance en date du 2 août 1914, sur l'état<br>de siège et promulguant la loi martiale ;                                                                                                                                               |  |
| 4. — Arrêté résidentiel du 7 janvier 1915 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1913, au sujet des sessions annuelles des Tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda. . . . .                                                      | 30    | Vu notre Ordonnance en date du 14 novembre 1914,<br>relative à la surveillance des personnes étrangères à la zone<br>française de l'Empire Chérifien.                                                                                             |  |
| 5. — Arrêté résidentiel du 9 janvier 1915, nommant M. Touponay, Chef des Services Municipaux de Mazagan. . . . .                                                                                                                  | 30    | <b>ORDONNONS :</b>                                                                                                                                                                                                                                |  |
| 6. — Arrêté résidentiel du 14 janvier 1915, nommant un membre du Comité d'Etudes économiques de Casablanca. . . . .                                                                                                               | 31    | <b>ARTICLE PREMIER.</b> — Toute personne de quelque nation-<br>nalité qu'elle soit débarquant ou arrivant sur le territoire<br>de la zone française de l'Empire Chérifien, à dater du<br>15 janvier 1915 inclus, devra être munie d'un passeport. |  |
| 7. — Instruction résidentielle du 1 <sup>er</sup> janvier 1915, au sujet des transports civils par voie ferrée. . . . .                                                                                                           | 31    | <b>ART. 2.</b> — Les passeports des personnes venant de<br>l'étranger ou d'une autre zone de l'Empire Chérifien,<br>devront avoir été visés par l'autorité consulaire française.                                                                  |  |
| 8. — Arrêté viziriel du 8 décembre 1914, portant acceptation de la démis-<br>sion d'un commis-expéditionnaire de 4 <sup>e</sup> classe, de l'Adminis-<br>tration civile chérifienne . . . . .                                     | 34    | <b>ART. 3.</b> — Toute personne qui ne sera pas en mesure<br>de présenter un passeport régulier ne pourra, en aucun<br>cas, être autorisée à débarquer ou à pénétrer sur le terri-<br>toire de la zone française.                                 |  |
| 9. — Arrêté viziriel du 2 janvier 1915, précisant les conditions dans les-<br>quelles les produits doivent être présentés aux consomma-<br>teurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des<br>marchandises. . . . . | 34    | <b>ART. 4.</b> — Les autorités chargées de l'application de<br>la présente ordonnance sont celles désignées à l'article 6<br>de notre ordonnance du 13 novembre 1914 susvisée.                                                                    |  |
| 10. — Arrêté viziriel du 2 janvier 1915, portant réglementation du com-<br>merce des vins et produits connexes. . . . .                                                                                                           | 35    | <i>Fait à Rabat, le 8 janvier 1915.</i>                                                                                                                                                                                                           |  |
| 11. — Extrait du « Journal Officiel » de la République Française. . . . .                                                                                                                                                         | 37    | <i>Le Commissaire Résident Général,</i>                                                                                                                                                                                                           |  |
| 12. — Erratum au n° 115 du Bulletin Officiel du 4 janvier 1915. . . . .                                                                                                                                                           | 37    | <i>Commandant en Chef le Corps d'Occupation,</i>                                                                                                                                                                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                   |       | <i>LYAUTEY.</i>                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>                                                                                                                                                                                                      |       |                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 13. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 16 janvier<br>1915. . . . .                                                                                                                                          | 37    |                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 14. — Direction de la Santé et l'Assistance publiques. . . . .                                                                                                                                                                    | 37    |                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 15. — Annonces et avis divers. . . . .                                                                                                                                                                                            | 38    |                                                                                                                                                                                                                                                   |  |

**ORDRE RÉSIDENTIEL du 10 JANVIER 1915**  
portant autorisation de sortie et de réexportation en suite  
de dépôt, de transit ou de transbordement, des chèvres.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-  
MANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre, en date du 27 novembre 1914, concer-  
nant l'interdiction d'exportation de certains produits et  
objets,

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée à destination exclu-  
sive du Territoire Français et uniquement sur bateau bat-  
tant pavillon Français, dans les conditions prévues à l'ar-  
ticle 3 de l'Ordre susvisé du 27 novembre 1914, la sortie et  
la réexportation, en suite de dépôt, de transit ou de trans-  
bordement, des chèvres.

*Fait à Rabat, le 10 Janvier 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ORDRE RÉSIDENTIEL du 14 JANVIER 1915**  
portant prohibition de sortie et de réexportation en suite  
de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission  
temporaire, de divers articles.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-  
MANDANT EN CHEF,

Vu nos ordres en date du 27 novembre et du 14 décem-  
bre 1914, concernant l'interdiction d'exportation de  
certains produits et objets :

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont également prohibées la sortie  
et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de trans-  
bordement ou d'admission temporaire, hors de la zone  
française du Maroc, des produits et objets ci-après :

- Aciers, Fers, Cuivres, Etains, Zincs ;
- Alcools amylique, méthylique et éthylique ;
- Appareils de télégraphie ;
- Beurres ;
- Câbles et fils isolés pour l'électricité ;
- Cacaos et Chocolats ;
- Caoutchouc sous toutes ses formes ;
- Carbure de calcium ;
- Fèves ;
- Graines oléagineuses ;
- Jutes en fils et en sacs ;
- Lévures ;
- Lorgnettes ;
- Pois chiches.

ART. 2. — Toutes les dispositions prévues aux articles 2,  
3, 4 et 5 de notre Ordre du 27 novembre 1914 restent appli-  
cables aux produits et objets énumérés plus haut.

*Fait à Rabat, le 14 Janvier 1915.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
P. O. Le Chef d'Etat-Major.  
GUEYDON DE DIVES.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 7 JANVIER 1915**  
modifiant l'arrêté du 12 Décembre 1913, au sujet des  
sessions annuelles des Tribunaux criminels de Casa-  
blanca et d'Oudjda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL ;

Vu l'article 12 du Dahir du 9 Ramadan 1331, sur  
l'organisation judiciaire du Protectorat Français ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 12 décembre 1913 ;

Sur la proposition de M. le Premier Président de la  
Cour d'Appel de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté  
Résidentiel du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il  
suit :

Le Tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre  
sessions par an, qui commenceront respectivement : le  
premier lundi de février, le premier lundi de mai, le pre-  
mier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

ART. 2. — L'article 2 de l'Arrêté Résidentiel du  
12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions  
par an, qui commenceront respectivement : le troisième  
lundi de février, le troisième lundi de mai, le troisième  
lundi de juillet, le troisième lundi de novembre.

*Fait à Rabat, le 7 Janvier 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 9 JANVIER 1915**  
nommant M. TOUPENAY, Chef des Services Municipaux  
de Mazagan

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL.

ARRÊTE :

Monsieur TOUPENAY, Administrateur de 3<sup>me</sup> classe  
des Colonies hors cadre, Chef adjoint des Services Muni-  
cipaux de Mazagan, est nommé Chef desdits services, en  
remplacement de M. le Capitaine GONNEL, qui recevra  
une autre affectation.

*Fait à Rabat, le 9 janvier 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 14 JANVIER 1915**  
nommant un Membre du Comité d'Etudes Economiques  
de Casablanca

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'Arrêté résidentiel du 2 novembre 1914, portant création à Casablanca d'un Comité d'Etudes Economiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. BLAISE est nommé membre du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 14 Janvier 1915.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**INSTRUCTION RESIDENTIELLE**  
**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1915**  
au sujet des transports civils par voie ferrée

**I**

Les considérations qui s'opposaient à l'utilisation du chemin de fer, pour les besoins autres que ceux de l'armée ayant disparu depuis la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France, le Commissaire Résident Général a décidé que les lignes du Maroc Occidental seraient, dans une certaine mesure, ouvertes au trafic commercial pour l'exécution de transports intéressant l'essor économique et la prospérité du Protectorat, ou le ravitaillement des populations civile et indigène.

Toutefois, ces transports ne pourront être autorisés qu'à titre remboursable, et sous réserve de n'imposer aucune entrave à l'exécution des transports militaires.

En principe, les expéditions et livraisons auront lieu dans les gares des localités où se trouve un Commandant d'Etapes. Pourtant, à titre exceptionnel, elles pourront être effectuées dans les gares intermédiaires, le Chef de gare opérant par délégation du Commandant d'Etapes le plus voisin.

**II. — TRANSMISSION DES DEMANDES DE TRANSPORT**

Les demandes devront porter la mention du nom de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'engagement de la part du bénéficiaire de ne considérer en aucun cas ni l'Administration du Protectorat, ni l'Administration de la Guerre comme responsable des risques du transport, à quelque titre que ce soit.

Elles seront adressées aux Commandants de Subdivision qui les transmettront, revêtues de leur avis, au Secrétaire Général du Protectorat, lequel y mentionnera son opinion sur l'intérêt et le degré d'urgence du transport.

Le Secrétaire Général du Protectorat ne retiendra que les demandes qui lui paraîtront susceptibles d'être favorablement accueillies, et adressera ces dernières au Directeur des Etapes qui les soumettra, par la voie hiérarchique, à la décision du Commissaire Résident Général.

Les demandes accordées seront retournées pour exécution au Directeur des Etapes, qui avisera le bénéficiaire par l'intermédiaire du Commandant de la Subdivision.

**III. — EXÉCUTION DU TRANSPORT**

L'exécution du transport aura lieu conformément aux règles générales concernant l'emploi de la voie ferrée, c'est-à-dire à la diligence exclusive du Service des Etapes. L'expéditeur, muni d'une ampliation de l'autorisation, établira, à l'appui de son envoi, un connaissement en trois expéditions : la première restera entre ses mains ; la deuxième accompagnera le transport ; la troisième, à laquelle sera jointe l'autorisation du transport, sera adressée par voie postale par le Commandant d'Etapes du point de départ au Commandant d'Etapes de la gare d'arrivée.

**IV. — PAIEMENTS**

La taxe de transport est provisoirement fixée à 0 fr. 50 la tonne kilométrique, ou à 3 francs le wagon kilométrique pour les marchandises encombrantes, suivant le barème ci-annexé.

Le paiement en sera effectué dans une des recettes du Protectorat, sur présentation d'une ampliation de l'autorisation de transport, et contre remise d'un récépissé.

**V. — LIVRAISONS**

La livraison de la marchandise aura lieu entre les mains du destinataire, contre remise au Commandant d'Etapes (ou au Chef de gare pour les localités dépourvues de Commandant d'Etapes) du récépissé mentionné au paragraphe précédent. Après s'être fait donner décharge sur la troisième expédition du connaissement, le Commandant d'Etapes (ou le Chef de gare par l'intermédiaire du Commandant d'Etapes le plus voisin) transmettra d'urgence ces deux pièces à la Direction des Etapes.

**VI. — RÈGLEMENTS DES COMPTES ENTRE LE PROTECTORAT ET L'ADMINISTRATION MILITAIRE**

Les sommes perçues en paiement des transports effectués seront reversées dans les caisses du Trésorier Payeur Général du Protectorat à Rabat. Elles seront ensuite reportées au compte du Budget de la Guerre.

**VII**

Périodiquement, le Directeur des Etapes adressera un état récapitulatif des récépissés à lui transmis :

1° A Monsieur le Secrétaire Général du Protectorat qui le transmettra au Trésorier Payeur Général pour contrôle des sommes encaissées.

# BARÈME DES FRAIS DE TRANSPORT

## 1<sup>er</sup> Réseau Sud

|                              | Rabat<br>(Bab Témara) | Témara     | Oued-<br>Yquem | Bou-<br>Znika | Fédala    | Casablanca<br>(Ain-Mazi) | Casablanca<br>(Les Camps) | Ber-<br>Rechid |
|------------------------------|-----------------------|------------|----------------|---------------|-----------|--------------------------|---------------------------|----------------|
| Rabat (Bab Témara) .....     | /                     | 5 fr. 50   | 10 fr. 00      | 18 fr. 50     | 31 fr. 50 | 43 fr. 00                | 44 fr. 50                 | 64 fr. 50      |
| Témara .....                 | 11 k. 000             | /          | 4 fr. 50       | 13 fr. 00     | 26 fr. 00 | 37 fr. 50                | 39 fr. 00                 | 59 fr. 00      |
| Oued-Yquem .....             | 20 k. 000             | 9 k. 000   | /              | 8 fr. 50      | 24 fr. 50 | 33 fr. 00                | 34 fr. 50                 | 54 fr. 50      |
| Bou-Znika .....              | 37 k. 000             | 26 k. 000  | 17 k. 000      | /             | 13 fr. 00 | 24 fr. 50                | 26 fr. 00                 | 46 fr. 00      |
| Fédala .....                 | 63 k. 000             | 52 k. 000  | 43 k. 000      | 26 k. 000     | /         | 11 fr. 50                | 13 fr. 00                 | 33 fr. 00      |
| Casablanca (Ain-Mazi) .....  | 86 k. 000             | 75 k. 000  | 66 k. 000      | 49 k. 000     | 23 k. 000 | /                        | 1 fr. 50                  | 21 fr. 50      |
| Casablanca (Les Camps) ..... | 89 k. 000             | 78 k. 000  | 69 k. 000      | 52 k. 000     | 26 k. 000 | 3 k. 000                 | /                         | 20 fr. 00      |
| Ber-Rechid .....             | 129 k. 000            | 118 k. 000 | 109 k. 000     | 92 k. 000     | 66 k. 000 | 43 k. 000                | 40 k. 000                 | /              |

PRIX DE TRANSPORT D'UNE TONNE

TABLEAU DES DISTANCES KILOMÉTRIQUES

## 2<sup>ème</sup> Réseau Nord

|                     | Salé-<br>Plage | Kénitra    | Sidi-<br>Yahia | Dar-bel-<br>Hamri | Meknès    | Fez        |
|---------------------|----------------|------------|----------------|-------------------|-----------|------------|
| Salé-Plage .....    | /              | 18 fr. 00  | 33 fr. 00      | 51 fr. 00         | 91 fr. 00 | 123 fr. 00 |
| Kénitra .....       | 36 k. 000      | /          | 15 fr. 00      | 33 fr. 00         | 73 fr. 00 | 105 fr. 00 |
| Sidi-Yahia .....    | 66 k. 000      | 30 k. 000  | /              | 18 fr. 00         | 58 fr. 00 | 90 fr. 00  |
| Dar-bel-Hamri ..... | 102 k. 000     | 66 k. 000  | 36 k. 000      | /                 | 40 fr. 00 | 72 fr. 00  |
| Meknès .....        | 182 k. 000     | 146 k. 000 | 116 k. 000     | 80 k. 000         | /         | 32 fr. 00  |
| Fez .....           | 246 k. 000     | 210 k. 000 | 180 k. 000     | 144 k. 000        | 64 k. 000 | /          |

PRIX DE TRANSPORT D'UNE TONNE

TABLEAU DES DISTANCES KILOMÉTRIQUES

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
de France au Maroc

(Application de l'Instruction du 1<sup>er</sup> Janvier 1915, n° 1-E.)

État-Major

Rabat, le ..... 191.....

DIRECTION DES ÉTAPES

N° ..... E. ....

## AUTORISATION DE TRANSPORT CIVIL PAR VOIE FERRÉE

|                                          |   |         |
|------------------------------------------|---|---------|
| Nature des objets                        | } |         |
| Nombre                                   | } |         |
| Poids par unité                          | } |         |
| Poids total                              | } |         |
| Expéditeur                               | } | M<br>à  |
| Destinataire                             | } | M<br>à  |
| Trajet                                   | } | De<br>à |
| Date de l'expédition                     | } |         |
| Prix du transport<br>et par qui supporté | } |         |
| Observations                             | } |         |

(La demande de l'intéressé doit contenir toutes les indications que comporte la présente autorisation).

NOTA. — L'Administration compétente ne sera assujettie à aucune responsabilité à raison des accidents, retards ou dommages quelconques ou faits préjudiciables, de quelque nature que ce soit, aux bénéficiaires des autorisations de transport à l'occasion ou au cours de ce transport. (Dahir du 31 Décembre 1914. — *Bulletin Officiel* du 4 Janvier 1915, page 5.)

P. O. Le Directeur des Etapes.

Ampliations

- à M. le Secrétaire Général du Protectorat, Rabat.
- à M. .... (expéditeur), à .....
- S/O du Colonel Commandant la Subdivision de .....
- à M. .... (destinataire), à .....
- S/O du Colonel Commandant la Subdivision de .....
- à M. le Directeur des Chemins de fer militaires, Rabat.
- à M. le Commandant d'Etapes de .....
- à M. le Commandant d'Etapes de .....

2° Au Directeur des Chemins de fer, en vue de l'établissement des ordres de reversement des dites sommes à effectuer par le Trésorier Payeur Général du Budget de la Guerre. (Des instructions ultérieures seront données à ce sujet quand le Ministre aura pris une décision concernant l'ouverture au trafic commercial des chemins de fer militaires.)

## VIII

La présente Instruction abroge les prescriptions de la note de service n° 4.663 E, du 19 Octobre dernier, en ce qui concerne les autorisations de transports de marchandises et de matériel délivrées à des personnalités civiles par les Commandants de Subdivision.

## IX

Elle entrera en vigueur immédiatement.

Toutefois, les Commandants de Subdivision et les Commandants d'Etapes signaleront à la Direction des Etapes tous les transports civils ayant été exécutés depuis le 1<sup>er</sup> décembre, afin que M. le Secrétaire Général du Protectorat puisse en provoquer le remboursement.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Janvier 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 8 DÉCEMBRE 1914**  
portant acceptation de la démission d'un Commis expéditionnaire de 4<sup>me</sup> classe, de l'Administration civile chérifienne.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 Moharrem 1333 (8 décembre 1914) ;

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. PERRETTE, Commis-expéditionnaire de 4<sup>me</sup> classe.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 JANVIER 1915**  
précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et, assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 23 Kaada 1332 (14 octobre 1914), et notamment les dispositions de son article 19 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, dans le commerce des marchandises, la loyauté de la vente et de préciser les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs pour prévenir toute confusion ou contestation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout produit, ni avarié, ni additionné de substances étrangères à sa composition normale sera considéré comme *commerciallement pur*, lorsqu'il aura subi une ou plusieurs des manipulations autorisées qui l'auront débarrassé de la plus grande partie de ses impuretés naturelles et l'auront rendu loyal et marchand.

Les manipulations autorisées sont soit facultatives, soit régulières. Elles feront l'objet d'arrêtés spéciaux pour chaque catégorie de produits ou marchandises.

Les manipulations régulières, résultant d'usages commerciaux constants, pourront ne pas être indiquées à l'acheteur.

Les opérations facultatives devront dans tous les cas être mentionnées sur les étiquettes (ou autres annonces) en caractères typographiques apparents, sans abréviations, avec toutes les indications nécessaires pour assurer la loyauté de la vente.

ART. 2. — Les étiquettes (ou toutes autres annonces) devront toujours indiquer la véritable nature du produit.

Le nom générique d'un produit, sans autre mention, indique un produit commerciallement pur, non additionné de succédanés ou de surrogats. Tout mélange, dans quelque proportion que ce soit, devra être mentionné : le nom du produit et le nom du succédané ou du surrogat devront être portés en caractères typographiques de même dimension.

ART. 3. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou le lieu de fabrication du produit ou de la marchandise, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

Sur les récipients ou emballages ;

Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

Sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 4. — Les produits dont la désignation est suivie des mots « de fantaisie », peuvent être vendus sans autre indication. Les mots « de fantaisie » devront être en caractères typographiques de même dimension que ceux indiquant le nom du produit et sans abréviation.

ART. 5. — Lorsque la marchandise ou le produit mis en vente sera présenté à l'acheteur en paquets préparés à l'avance ou en emballages d'origine, les paquets ou emballages devront porter la mention, en caractères apparents, du poids net de la marchandise ou du produit.

Un délai de 3 mois pour se conformer à cette dernière prescription est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 6. — Tout détenteur, en vue de la vente d'un produit ou d'une marchandise qui ne répondra pas aux définitions adoptées ou aux prescriptions ci-dessus, qui aura subi des manipulations non autorisées ou qui aura été additionné soit de substances dont l'emploi n'est pas toléré, soit, au delà des limites fixées, de substances dont l'emploi est toléré, sera considéré comme contrevenant aux dispositions du Dahir du 14 octobre 1914.

Fait à Rabat, le 15 Safar 1333.  
(2 janvier 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 janvier 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 JANVIER 1915**  
portant réglementation du commerce des vins et produits connexes

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 23 Kaada 1332 (14 octobre 1914), et notamment les dispositions de ses articles 3 et 19 ;

Vu l'Arrêté du 15 Safar 1333 (2 janvier 1915) ;

Sur le rapport du Chef des Services de l'Agriculture ;

Considérant qu'il importe de réglementer le commerce des vins et produits connexes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les vins destinés à la consommation devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

*Dispositions générales*

On comprend sous le nom général de vin le produit de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin frais ou du jus de raisin frais.

A seul droit à la dénomination d'un crû, d'un pays ou d'une région, le vin qui en provient exclusivement.

Les vins sont classés en trois catégories :

- A. — Les vins ordinaires ;
- B. — Les vins mousseux ;
- C. — Les vins de liqueur.

*A. — Vins ordinaires*

Sont considérées comme opérations régulières les manipulations suivantes :

- Le coupage des vins entre eux ;
- Le collage avec les substances ci-après désignées :  
Albumine pure, sang frais ou desséché, caséine pure, lait écrémé non corrompu, gélatine pure, colle de poisson

et préparations diverses consistant en dissolution des substances précitées, et tous les albuminoïdes alimentaires non altérés et non additionnés d'antiferments, autres que l'acide sulfureux ;

La clarification par certaines substances inertes telles que la terre d'Espagne, le kaolin, la terre d'infusoires ;

Le tanisage, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

L'addition d'acide citrique à la dose maxima de 50 grammes par hectolitre ;

Le traitement au charbon pur des vins blancs noircissant ou des vins tachés accidentellement provenant de la vinification des raisins blancs ;

Le traitement à l'acide sulfureux pur provenant soit de la combustion du soufre, soit de l'anhydride sulfureux liquéfié, soit des sulfites ou métabisulfites alcalins (à l'exception des solutions aqueuses ou alcooliques d'acide sulfureux). Au moment de la mise en vente pour la consommation, la teneur du vin en acide sulfureux libre ne pourra pas dépasser 100 milligrammes, et 450 milligrammes en acide sulfureux total, par litre, avec une tolérance de 10 % pour l'une et l'autre quantités ;

L'emploi de l'acide carbonique pour les quillages et les manipulations du vin telles que les soutirages ;

L'action du froid : réfrigération simple ou congélation ;

La pasteurisation ;

La filtration, ainsi que les opérations physiques ou mécaniques n'apportant pas de modification dans la composition du vin.

Seront considérés comme impropres à la consommation et sujets aux prohibitions du 23 Kaada 1332 (14 octobre 1914) :

a) Les vins plâtrés possédant une teneur en sulfates (exprimée en sulfate neutre de potasse) supérieure à 2 grammes par litre ;

b) Les vins ayant une teneur en chlorures (exprimée en chlorure de sodium) supérieure à 1 gr. 75 par litre ;

c) Les vins colorés artificiellement ;

d) Les vins tarés reconnus inconsommables en raison de leur goût anormal, moisi, putride, ou autre goût anormal, et les vins cassés, bien que leur consommation chimique ne soit pas sensiblement modifiée ;

e) Les vins atteints d'ascendance simple caractérisée par une acidité volatile supérieure à 2 grammes par litre (exprimée en acide sulfurique) et présentant à la dégustation les caractères des vins piqués ;

f) Les vins atteints d'une autre maladie avec ou sans ascendance, dont le goût et l'aspect sont anormaux et caractérisés par une acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre (exprimée en acide sulfurique).

Les vins possédant les caractères précisés par les paragraphes e et f ci-dessus, ne peuvent être détenus ou livrés que comme produits destinés à la vinaigrerie ou à la distillerie, et ne doivent pas aller à la consommation d'une façon détournée en entrant dans les coupages.

### Dispositions spéciales

Il est interdit de traiter au charbon les vins rosés obtenus par la vinification en blanc des raisins rouges, pour les vendre comme vins blancs. L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de pareils produits est prohibée.

Les vins de crû, à conserver doux, qui auront subi, à plusieurs reprises, le traitement à l'acide sulfureux, pourront avoir une teneur en sulfate (exprimée en sulfate neutre de potasse) de 2 gr. 50 par litre au maximum.

### B. — Vins mousseux

Le vin mousseux est celui dont la mousse résulte exclusivement de la fermentation alcoolique, cette fermentation étant obtenue soit au moyen du sucre de raisin, soit au moyen d'une addition de saccharose.

Le vin gazéifié ou vin mousseux gazéifié est celui dont l'effervescence est produite, même partiellement, par l'introduction directe du gaz carbonique.

L'emploi des termes « champagnisé » ou « champagnisation » et autres qualifications analogues est réservé pour désigner les produits provenant des régions champenoises et non gazéifiés.

Sont considérées comme opérations régulières :

Les manipulations admises pour les vins ordinaires :

L'addition de liqueur ou « sauce » (saccharose ou sucre de raisin dissous dans du vin alcoolisé ou non) pour édulcorer le vin suivant le goût des consommateurs.

### C. — Vins de liqueur

Les vins de liqueur sont des vins alcoolisés ou préparés par le coupage des différents vins ou matières premières suivantes, qui sont elles-mêmes des vins de liqueur :

- Vins secs suralcoolisés ;
- Vins demi-doux, résultant de la fermentation partielle, celle-ci étant arrêtée naturellement ou par addition d'alcool ;
- Vins doux résultant de l'addition d'alcool à la vendange ou au moût, partiellement fermenté ou non (mistelles) ;
- Vins cuits alcoolisés.

L'alcool employé pour la préparation des vins de liqueur doit être de l'eau-de-vie ou de l'alcool rectifié à 95° G. L. au moins.

Sont considérées comme opérations régulières :  
Les manipulations régulières des vins ordinaires ;  
Le vinage, qui peut être porté jusqu'à 23° inclusive-ment.

ART. 2. — Les vinaigres destinés à la consommation devront répondre aux conditions suivantes :

Les vinaigres sont des produits de la fermentation acétique de liquides alcoolisés ou des dilutions d'acide acétique rigoureusement pur.

Le vinaigre doit être vendu sous une dénomination indiquant le produit qui a servi à sa fabrication.

La dénomination de « vinaigre » sans autre mention s'applique au vinaigre de vin.

Le vinaigre de vin est le produit exclusif de la fermentation acétique du vin. Ce vinaigre doit avoir une teneur minima de 5 % en acide acétique.

Le vinaigre d'alcool est le produit de la fermentation acétique des dilutions d'alcool. Sa teneur en acide acétique doit être au minimum de 6 %.

Le vinaigre d'acide acétique est le vinaigre obtenu par dilution d'acide acétique dans l'eau. Ce vinaigre doit avoir une teneur acétique maxima de 8 % et une teneur minima de 6 %. L'acide acétique employé doit être rectifié et ne doit contenir aucune substance nocive.

Seront considérées comme manipulations régulières :

La coloration au moyen de caramel ;

L'emploi dans la fabrication du vinaigre d'alcool de substances minérales dans la mesure indispensable pour assurer une bonne acétification ;

Le traitement à l'acide sulfureux pur à une dose telle que le vinaigre fait n'en retienne pas plus de 50 milligrammes par litre ;

Le collage avec les substances dont l'emploi est autorisé pour les vins.

### Disposition spéciale

Les vinaigres de vin rouge ou de vin rosé, décolorés au charbon, ne peuvent pas être vendus comme vinaigres de vin blanc.

Fait à Rabat, le 15 Safar 1333.

(2 Janvier 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Janvier 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL »  
de la  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires Etrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 1914, Contrôleurs civils de 4<sup>me</sup> classe au Maroc, M. COUDERT Pierre, Capitaine d'Infanterie coloniale, Officier du Service des Renseignements du Maroc Occidental, et M. BECMEUR Georges-Louis-François, Chef de Bureau de 3<sup>me</sup> classe de l'Administration civile chérifienne.

ART. 2. — Est nommé, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 1914, Contrôleur suppléant de 2<sup>me</sup> classe au Maroc, M. CONTARD Noël-Louis-Henry, Rédacteur de 2<sup>me</sup> classe de l'Administration civile chérifienne.

ART. 3. — Est nommé, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 1914, Contrôleur suppléant de 3<sup>me</sup> classe au Maroc, M. METOUR Paul-Charles, Rédacteur de 3<sup>me</sup> classe de l'Administration civile chérifienne.

ART. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1914.

POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

DELCASSE.

ERRATUM

au n° 115 du Bulletin Officiel du 4 janvier 1915

N° 115, du 4 janvier 1915, page 5 (*Ordre Résidentiel portant prohibition de sortie et de réexportation par suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des laines et lainages*).

Au lieu de :

ART. 2. — ..... dans les conditions prévues à l'art. 3 de l'Ordre susvisé du 27 septembre 1914.

Lire :

ART. 2. — ..... dans les conditions prévues à l'art. 3 de l'Ordre susvisé du 27 novembre 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC  
à la date du 16 Janvier 1915.

*Région de Taza-Fez.* — On signale une recrudescence d'agitation chez les Riata et les Branès, où le Chenguitti EL HADJANI et les émissaires de nos ennemis d'Europe déploient une grande activité.

Des contingents assez importants de ces deux tribus ont, le 11 janvier, tenté une action sur un de nos convois près de l'Oued Amelil, mais leur attaque a été facilement repoussée. Dans cette affaire, qui nous a coûté 2 spahis indigènes tués et 10 blessés, l'ennemi a subi des pertes importantes qui l'ont fortement impressionné.

Dans la Région Khenifra-Tadla, les opérations exécutées sous la direction du Général HENRYS, du 6 au 10 janvier, par les groupes mobiles combinés du Colonel DU PLESSIS et du Lieutenant-Colonel DERIGOIN, ont pleinement réussi. Les campements Zaïan, qui s'étaient réinstallés au Nord de l'Oum Rehia, ont été rejetés dans la haute vallée de l'Oued et au Sud dans la montagne. Nos pertes se réduisent à 2 tués et 8 blessés.

La plus grande tranquillité règne dans la Région de Marrakech. Le Résident Général, parti en tournée d'inspection de plusieurs jours dans le Haouz, est arrivé le 13 janvier à Marrakech, où sa présence a donné lieu, de la part des grands caïds et de la population, à une imposante manifestation de loyalisme.

Dans le Sous, le Pacha de Taroudant, HAIDA OU MOUIS, poursuit dans d'heureuses conditions son œuvre de pacification. A son approche dans la région Nord de Tiznit, plusieurs députations des tribus du Sud sont venues solliciter l'aman, et les contingents rebelles qui cherchaient à bloquer la ville se sont presque tous dispersés.

En résumé, la situation reste satisfaisante dans l'ensemble du Maroc, sauf cependant vers Taza, où l'attitude des tribus rebelles se dessine plus agressive. Pour enrayer ce mouvement, le Général HENRYS vient de prendre sur place toutes mesures qui nous permettront de maintenir la sécurité de la ligne d'étapes Fez-Oudjda.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE  
PUBLIQUES

Rapport mensuel du mois de décembre

Le nombre des consultations s'est élevé à 52.898 ; les pluies abondantes et les semailles ont abaissé sensiblement le chiffre de la consultation mensuelle et le peu d'importance des reprises d'épidémies d'hiver n'a pas peu contribué à cette diminution.

A part, en effet, un court réveil de typhus à Casablanca (14 cas dont 7 décès) chez les indigènes et une poussée d'une vingtaine de cas de la même maladie à Dar bel Hamri, dont un décès, la situation est bonne au point de vue épidémique.

Le nombre des vaccinations jennériennes a augmenté et s'est élevé à 8.952 pour le mois. Cette augmentation est consécutive aux instructions formelles données par la Direction Générale du Service de Santé.

Jusqu'ici, la variole n'a fait son apparition, sous forme d'épidémie légère, qu'à El Boroudj.

Les rapports mensuels des formations sanitaires de Meknès, Rabat, Salé, Kenitra, Casablanca, Saffi, Mogador, Marrakech, affirment l'énergie et la continuité des mesures d'hygiène municipale, tant au point de vue de l'assainissement des quartiers urbains qu'à celui de la prophylaxie spéciale de certaines endémies : la dératisation, par exemple, est poursuivie systématiquement par les équipes sanitaires.

La campagne anti-murine se généralise, d'ailleurs peu à peu, et perfectionne tous les jours ses moyens de lutte.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX  
DE MARRAKECH

#### VENTE aux enchères publiques

A la requête de M. MAHINC Georges, Inspecteur adjoint de l'Agriculture, séquestre des biens allemands et austro-hongrois, agissant en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Juge de Paix de Marrakech, le 28 décembre 1914.

Il sera procédé à Marrakech, le JEUDI 4 FEVRIER 1915, à dix heures du matin, et jours suivants, dans le fondouk de BRANDT et TOEL, quartier de Septime, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

3 balles laine ;  
4 balles poils de chèvres ;  
4 balles déchets avoine ;  
2 sacs déchets toisons ;  
1 sac cire vierge ;  
1 sac morue séchée ;  
3 sacs  $\frac{1}{2}$  cummin trié ;  
1 sac  $\frac{1}{2}$  cummin avarié ;  
7 sacs  $\frac{1}{2}$  noyaux ;  
921 m. 40 draps diverses couleurs ;

140 kilos crins ;  
90 kilos cire ;  
220 kilos roses séchées ;  
30 kilos noyaux ;  
40 kilos thé ;  
6 tonneaux vin ;  
663 toisons laine ;  
23 peaux chèvres ;  
29 paquets sacs ;  
25 paquets pâtes alimentaires.

La vente aura lieu au comptant, et l'acquéreur devra immédiatement prendre livraison sous peine de folle-enchère.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier qui procédera à la vente 5 o/o en sus de son prix d'adjudication.

Marrakech, le 7 janvier 1915.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
VARACHE.

#### AVIS

Pour inexécution des clauses et conditions de la vente, M. BERNEDE reprend le fonds de commerce dit Café de la Poste, sis à Casablanca, qu'il avait vendu à M. GUILLAUME, suivant acte du 31 janvier 1914.

Les créanciers actuels du fonds de commerce ainsi que toutes personnes avec lesquelles M. GUILLAUME aurait contracté des engagements pour l'exploitation du fonds sont tenus de se faire connaître immédiatement à M. BERNEDE, Café de la Poste, Casablanca, par lettre recommandée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CASABLANCA

#### SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca, le vingt-huit décembre 1914, entre :

1° Madame RHONA DE SAAVEDRA, épouse PROSPER FERRIEU, demeurant au château de Marzilly, commune et dépendance d'Hermonville (Marne),

D'une part ;

Et 2° Monsieur PROSPER FERRIEU, propriétaire, demeurant à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a

été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 8 janvier 1915.

Pour le  
Secrétaire-Greffier en chef,  
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE MARRAKECH

#### VENTE aux enchères publiques

Le MERCREDI 27 JANVIER 1915, à dix heures du matin, au Guéliz, derrière le Gendarmerie, il sera procédé par nos soins, à la vente aux enchères publiques, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, de PORCS

saisis à la requête de M. ADDED, à Marrakech, contre M. BONDENE, au Guéliz.

Cette vente aura lieu, sans garantie, au comptant et le prix en sera payé en monnaie française.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier, qui procédera à la vente, 10 % en sus de son prix d'adjudication.

Marrakech, le 30 décembre 1914.  
Le Secrétaire-Greffier en chef,  
VARACHE.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE MARRAKECH

Succession vacante de **SARDA**  
Charles, décédé à Marrakech  
le 28 Octobre 1914.

Succession vacante **RODRIGUEZ**  
Francisco, décédé à Marra-  
kech le 17 Décembre 1914.

Le Secrétaire-Greffier en chef,

curateur des successions va-  
cantes, invite :

1° Les héritiers ou légataires  
à se faire connaître et à jus-  
tifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers à produire  
leurs titres avec toutes pièces  
à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef,  
Curateur aux successions  
vacantes,

VARACHE

## TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

## Successions vacantes

Par ordonnance enregistrée  
de M. le Juge de Paix de Ra-  
bat en date du 13 janvier  
1914, les successions des sieurs :

1° **ASMIN** Chaumont, ex-ou-  
vrier charpentier à Rabat, y  
décédé le 11 novembre 1914 ;

2° **ARBLADE** Jacques, ma-  
çon à Rabat, y décédé le 29  
décembre 1914.

ont été déclarées vacantes.

Les héritiers sont invités à  
se faire connaître et les créan-  
ciers à produire leur titre de  
créance au Greffe du Tribunal  
de Paix de Rabat.

Le Curateur,

A. KUHN.

## ENTREPRISE de Charpente & Menuiserie

**PLANS et DEVIS**

: : sur demande : :

## GUIGNARD & C<sup>ie</sup>

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

## Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : **TANGER**

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan,  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : **ALGER** - Siège central : **PARIS, 13, Rue Cambon**  
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

**AU MAROC** : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers - Ordres de Bourse - Location de coffres-forts - Change de Mon-  
naies - Dépôts et Virements de Fonds - Escompte de papier - Encaissements -  
Ouverture de Crédit.

## PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

**Maison J. ROBIC, à Rabat**

Fondée au Maroc en 1894

## Alimentation Générale

Conserves de Choix -- Confiserie -- Biscuits fins

Vins fins de Bordeaux et de Bourgogne

Champagnes, Mousseux, Vins fins étrangers, etc., etc...

PRIX SPÉCIAUX POUR LES ORDINAIRES -- EXPÉDITIONS DANS L'INTÉRIEUR

**Demander le Catalogue général**

## J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS

Chiffons, Cornes, Laines, Crins,  
Peaux, Vieux métaux, etc...

**Se rend sur les lieux  
et sur demande**

Adresse: Boîte postale 409

**CASABLANCA**

## GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0,25 le mètre cube

### Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines  
Française, Anglaise et Allemande

### DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus  
énergique, le moins cher

**NOTTÉGHEN & C<sup>ie</sup>**

S'adresser **F. PARADIS**, boîte 191  
CASABLANCA

## G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

**Ménisierie - Charpentes**

**Escaliers**

**ATELIER MÉCANIQUE**

21, Route de Casablanca

**RABAT**